



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 081-218101459-20221108-DM24_2022-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 24 - 2022

Projet Urbain Partenarial – M. Guilhem Muratet – Correction erreur matérielle

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4 ;

Vu la décision municipale n°23-2022 du 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle sur la décision sus visée ;

Décide :

Article 1^{er} : le projet urbain partenarial signé avec Monsieur Guilhem Muratet est établi dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable DP 08114522T0099. Les autres termes de la décision municipale n° 23-2022 restent inchangés ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 8 novembre 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).